

occupez de l'examen des affaires publiques, le Roi a jugé qu'il ne seroit pas juste qu'ils fussent détournés de ces occupations importantes, si pour leurs affaires particulieres, ni pour les procès qu'on pourroit leur intenter, ils étoient réduits à la necessité d'aller plaider dans différentes Jurisdiccions. C'est pourquoi S. M. par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 27. Decembre dernier, a ordonné que tous les Conseillers des susdits Conseils auroient Droit de *Committimus* au grand Seau.

VII. Les Pieces dont on vient de faire mention ne regardent que ceux qui sont domiciliés *prime les Offices* à Paris. En voici quelques autres qui interessent *sices des* les Provinces du Royaume, & que les étrangers *Greffiers &c* sont bien aises de ne pas ignorer. Tel est l'Edit *Controlleurs* du Mois de Decembre 1716. enregistré au Parlement de Paris le 8. Janvier dernier, par lequel le *mes, Maria-* Roi a éteint & supprimé les Offices de Greffiers *ges & Se-* & Controlleurs des Registres de Baptêmes, Ma *pultures.* riages & Sepultures, créés par les Edits d'Octobre 1691., & Juin 1705., dans toutes les Villes du Royaume: Ordonnant à ceux qui en sont pourvûs de remettre tous les Registres qu'ils peuvent & doivent avoir, entre les mains des Juges ou Greffiers des Jurisdiccions Royales, des lieux de leur résidence; & de rapporter leurs quittances de Finances & autres titres de propriété de ces Offices, pour être procédé à la liquidation & remboursement des sommes qui leur seront dûes.

VIII. Les François reconnoissent de plus en plus *Arrêt por-* l'attachement & l'attention que Monseigneur *tant Regle-* le Duc Regent donne à favoriser & augmenter *ment pour la* leur Commerce; c'est dans cette vûë qu'on a *Fabrique des* publié un Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Decem- *Pelmches.* bre dernier, portant Reglement pour les Peluches qui se fabriquent à Amiens & autres lieux de